

Durée du travail et congés des personnels BIATSS

Modification la délibération n°2012/07/17-14 du Conseil d'administration du 17 juillet 2012 relative à la durée du travail et congés des personnels BIATSS

La présente délibération a pour objet de modifier les articles 1 et 2.a de la délibération n°2012/07/17-14. Les autres articles demeurent inchangés.

- **L'article 1 de la délibération susvisée est ainsi modifié :**

1. *Durée du travail – congés annuels (tous personnels sauf ceux affectés au SCD)*

La durée annuelle du travail est de 1607 heures, pouvant s'inscrire dans trois régimes optionnels hebdomadaires, de 36 heures 10, de 37 heures 30 ou 39 heures 10, incluant une pause de 20 minutes par jour pour une journée de travail d'une durée au moins égale à 6 heures.

Congés et jours d'ARTT :

1.a Pour les agents titulaires, les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée (CDI) et les agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) dont la durée de recrutement en continu est supérieure à 12 mois :

- **Temps plein 5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	25	25	25
ARTT	31	22	14
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	58	49	41

- **Temps plein 4,5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	22,5	22,5	22,5
ARTT	31	22	14
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	55,5	46,5	38,5

- **Temps plein 4 jours**

	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	20	20	20
ARTT	31	22	14
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	53	44	36

1.b Pour les agents non titulaires dont la durée de recrutement est inférieure ou égale à 12 mois :

- **Temps plein 5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	25	25	25
ARTT	23	14	6
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	50	41	33

- **Temps plein 4,5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	22,5	22,5	22,5
ARTT	23	14	6
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	47,5	38,5	30,5

- **Temps plein 4 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	20	20	20
ARTT	23	14	6
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	45	36	28

- **L'article 2.a de la délibération susvisée est ainsi modifié :**

2. Modalités d'organisation du service hebdomadaire

2.a - Le service hebdomadaire, pour un agent à temps complet, peut être établi selon plusieurs modalités :

- sur la base de 10 demi-journées de travail (5 jours)
- sur la base de 9 demi-journées de travail (4,5 jours)
- sur la base de 8 demi-journées de travail (4 jours)

Les agents à temps complet travaillant sur 4 jours ou 4,5 jours devront satisfaire aux dispositions de la délibération AMU du 24 septembre 2024 relative au « dispositif organisation de la semaine de travail ».